

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/4476
1er septembre 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL-
ANGLAIS-
FRANCAIS

LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
LE 26 AOUT 1960, PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS
AMERICAINS, POUR LUI TRANSMETTRE L'ACTE FINAL DE LA SIXIEME REUNION DE
CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTERIEURES POUR SERVIR D'ORGANE
DE CONSULTATION EN APPLICATION DU TRAITE INTERAMERICAIN D'ASSISTANCE
MUTUELLE.

San José, le 26 août 1960

Conformément à la résolution I contenue dans l'acte final de la sixième réunion
de consultation des Ministres des relations extérieures, pour servir d'organe
de consultation en application du traité interaméricain d'assistance mutuelle,
j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de l'acte final en question
en vous priant de bien vouloir le transmettre au Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

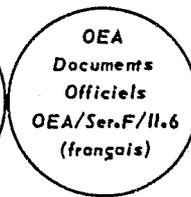
Le Secrétaire général

Signé : José A. MORA

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
SIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES
POUR SERVIR D'ORGANE DE CONSULTATION
EN APPLICATION DU TRAITÉ INTERAMÉRICAIN D'ASSISTANCE MUTUELLE

San José, Costa Rica

Août 1960



Doc. 25 (français) Rev.
20 août 1960
Original: espagnol

ACTE FINAL
DE LA SIXIEME REUNION DE CONSULTATION DES
MINISTRES DES RELATIONS EXTERIEURES
POUR SERVIR D'ORGANE DE CONSULTATION
EN APPLICATION DU TRAITE INTERAMERICAIN
D'ASSISTANCE MUTUELLE

San José, Costa Rica - Août 1960

TABLE DES MATIERES

	Page
DONNEES PRELIMINAIRES	1
RESOLUTIONS APPROUVEES PAR LA REUNION	
Résolution I	4
Résolution II	6
Résolution III	7
DECLARATION DE CUBA CONCERNANT LA RESOLUTION I	8

ACTE FINAL
DE LA SIXIEME REUNION DE CONSULTATION DES
MINISTRES DES RELATIONS EXTERIEURES
POUR SERVIR D'ORGANE DE CONSULTATION
EN APPLICATION DU TRAITE INTERAMERICAIN
D'ASSISTANCE MUTUELLE

La Sixième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures pour servir d'Organe de Consultation en application du Traité interaméricain d'Assistance mutuelle s'est tenue à San José, Costa Rica, du 16 au 21 août 1960.

La Réunion fut convoquée au titre d'une résolution du Conseil de l'Organisation des Etats Américains, adoptée le 8 juillet 1960, dont le texte est reproduit ci-après:

LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS,

CONSIDERANT:

Qu'à la séance tenue le 6 juillet en cours, le Conseil a pris connaissance d'une note de l'Ambassadeur du Venezuela, par laquelle son Gouvernement sollicite "la convocation d'urgence de l'Organe de Consultation, au titre de l'article 6 du Traité interaméricain d'Assistance mutuelle, en vue d'examiner les actes d'intervention et d'agression commis par le Gouvernement de la République Dominicaine contre le Gouvernement du Venezuela et qui ont abouti à l'attentat sur la personne du Chef d'Etat vénézuélien", et

Qu'au cours de la même séance, l'Ambassadeur du Venezuela a fourni des renseignements complémentaires sur les faits énoncés dans ladite note,

DECIDE:

1. De convoquer, conformément au Traité interaméricain d'Assistance mutuelle, l'Organe de Consultation qui se réunira à la date et au lieu qui seront désignés en temps opportun.
2. De se constituer en Organe provisoire de Consultation et de siéger à ce titre conformément à l'article 12 dudit Traité.
3. D'autoriser le Président du Conseil à établir une Commission qui sera chargée de mener une enquête sur les faits dénoncés et sur leurs antécédents, et d'en faire rapport.

4. D'inviter les Gouvernements américains et le Secrétaire général de l'Organisation à accorder leur plus large coopération en vue de faciliter les travaux de la Commission qui débiteront dès la formation de cette dernière.

5. De faire parvenir au Conseil de Sécurité des Nations Unies le texte de la présente Résolution et de le tenir au courant de tous les faits relatifs à la question.

Les participants à la Réunion sont énumérés dans l'ordre suivant établi par tirage au sort:

COLOMBIE: Son Exc. M. Julio César Turbay Ayala, Ministre des Affaires Etrangères;

PEROU: Son Exc. M. Raúl Porras Barrenechea, Ministre des Affaires Etrangères;

PARAGUAY: Son Exc. M. Raúl Saïena Pastor, Ministre des Affaires Etrangères;

VENEZUELA: Son Exc. M. Ignacio Luis Arcaya, Ministre des Affaires Etrangères;

ARGENTINE: Son Exc. M. Diógenes Taboada, Ministre des Affaires Etrangères;

HONDURAS: Son Exc. M. Andrés Alvarado Puerto, Secrétaire aux Affaires Etrangères;

PANAMA: Son Exc. M. Miguel J. Moreno Jr., Ministre des Affaires Etrangères;

CHILI: Son Exc. M. Enrique Ortúzar Escobar, Ministre des Affaires Etrangères;

MEXIQUE: Son Exc. M. Manuel Tello, Secrétaire aux Affaires Etrangères;

GUATEMALA: Son Exc. M. Jesús Unda Murillo, Ministre des Affaires Etrangères;

HAITI: Son Exc. M. Raymond Moïse, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;

EQUATEUR: Son Exc. M. Neptalí Ponce Miranda, Délégué spécial;

ETATS-UNIS: Son Exc. M. Christian A. Herter, Secrétaire d'Etat;

- BRESIL: Son Exc. M. Horacio Lafer, Ministre des Affaires Etrangères;
- URUGUAY: Son Exc. M. Homero Martinez Montero, Ministre des Affaires Etrangères;
- REPUBLIQUE DOMINICAINE: Son Exc. M. Porfirio Herrera Báez, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;
- S. L. V. D. O. R.: Son Exc. M. Alfredo Ortiz Mancía, Ministre des Affaires Etrangères;
- CUBA: Son Exc. M. Raúl García, Ministre des Affaires Etrangères;
- BOLIVIE: Son Exc. M. Eduardo Arzo Quiroga, Ministre des Affaires Etrangères;
- COSTA RICA: Son Exc. M. Alfredo Vargas Fernández, Ministre des Affaires Etrangères.

Assista également à la Réunion Son Excellence M. José A. Mora; Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains.

En vertu d'une décision votée au cours de la séance préliminaire, Son Exc. M. Marco Tulio Zeledon, Secrétaire général de l'Organisation des Etats de l'Amérique centrale assista à la réunion en qualité d'invité spécial.

La Réunion a été inaugurée par le Président de la République de Costa Rica, Son Excellence M. Mario Echandi, qui prononça un discours lors de la séance solennelle tenue au matin du 17 août 1960. Son Exc. M. Enrique Ortúzar Escobar, Ministre chilien des Affaires Etrangères, remercia au nom des Membres.

Le Gouvernement de la République de Costa Rica nomma Président provisoire de la Réunion, le Ministre costaricien des Affaires Etrangères, Son Exc. M. Alfredo Vargas Fernández, qui fut élu par acclamation Président permanent au cours de la première séance plénière tenue le même jour, le 17 août. A cette séance également, Son Exc. M. Enrique Ortúzar Escobar, Ministre des Affaires Etrangères du Chili, fut élu par acclamation Vice-Président de la Réunion.

En vertu du Règlement de la Réunion, le Gouvernement de la République de Costa Rica désigna Monsieur Alvar Antillón Salazar, chef de la Division des Organismes internationaux au Ministère des Affaires Etrangères, comme Secrétaire général de la Réunion.

Les débats de la Réunion ont été conduits conformément au Règlement de la Réunion de Consultation des Ministres des Relations extérieures pour servir d'Organe de Consultation en application du Traité interaméricain d'Assistance mutuelle, règlement approuvé par le Conseil de l'Organisation des Etats Américains en sa séance du 29 juillet 1960.

Aux termes du Règlement, la Réunion a formé une Commission de Vérification des Pouvoirs, comprenant Argentine, Mexique et Haïti. Elle a également institué une Commission de Style, comprenant la Colombie, Haïti, les Etats-Unis d'Amérique et le Brésil.

Conformément aux dispositions de l'Article 20 du Règlement, il a été institué une Commission générale composée de tous les membres. Elle avait pour mandat d'examiner les questions dont la Réunion avait été saisie et de soumettre ses conclusions à l'approbation d'une séance plénière de cette dernière. Ont été désignés comme Président et Rapporteur de la Commission générale: Son Exc. M. Horacio Lafer, Ministre des Affaires étrangères du Brésil et Son Exc. M. Homero Martínez Montero, Ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay, respectivement.

La séance de clôture de la Réunion eut lieu le dimanche 21 août. L'Acte final fut signé en ladite séance.

Conformément aux dispositions de l'Article 18 du Traité interaméricain d'Assistance mutuelle, le Venezuela et la République Dominicaine, parties intéressées, n'ont pas pris part au vote de la Résolution I.

Comme résultat de ses travaux, la Sixième Réunion de Consultation des Ministres des Relations extérieures a adopté les conclusions suivantes:

RESOLUTION I

La Sixième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures pour servir d'Organe de Consultation en application du Traité interaméricain d'Assistance mutuelle,

Ayant pris connaissance du rapport de la Commission d'Enquête instituée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la Résolution du Conseil de l'Organisation des Etats Américains en date du 8 juillet 1960, et

CONSIDERANT:

Que la Charte de l'Organisation des Etats Américains consacre le principe selon lequel l'ordre international est essentiellement constitué par le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, ainsi que par l'exécution fidèle des obligations émanant des traités et autres sources du droit international;

Qu'à l'égard de l'incident dénoncé le 25 novembre 1959 par le Gouvernement du Venezuela à la Commission interaméricaine de la Paix, cet organe du système interaméricain est arrivé à la conclusion que "les dispositions nécessaires pour effectuer le vol de Ciudad Trujillo à Aruba - projeté aux fins de lancer des pamphlets sur une ville vénézuélienne - et pour les embarquer à Ciudad Trujillo, n'ont pas pu être menées à bien sans la complicité des autorités dominicaines";

Que la Commission du Conseil de l'Organisation des Etats Américains, constitué provisoirement en Organe de Consultation, qui fut chargée d'effectuer une enquête sur les faits dénoncés par le Gouvernement de la République du Venezuela, est arrivée à la conclusion que le Gouvernement de la République Dominicaine a délivré des passeports diplomatiques qui devaient être utilisés par des Vénézuéliens qui ont participé au soulèvement militaire d'avril 1960 à San Cristóbal, Venezuela;

Que la Commission du Conseil de l'Organisation des Etats Américains, constitué provisoirement en Organe de Consultation chargé d'effectuer une enquête sur les faits dénoncés par le Gouvernement de la République du Venezuela, est de même arrivée aux conclusions que:

1) L'attentat contre la personne du Président du Venezuela, perpétré le 24 juin 1960, faisait partie d'un complot destiné à renverser le Gouvernement de ce pays.

2) Les personnes impliquées dans l'attentat et le complot mentionnés plus haut reçurent l'appui moral et l'assistance matérielle de hauts fonctionnaires du Gouvernement de la République Dominicaine.

3) Cette assistance consista, principalement, à accorder aux conspirateurs des facilités pour voyager et pour entrer en République Dominicaine et y résider en raison de leurs plans subversifs; à faciliter les deux voyages de l'avion d'immatriculation vénézuélienne à la base militaire aérienne de San Isidro, République Dominicaine; à fournir des armes pour le coup d'Etat contre le Gouvernement du Venezuela, le dispositif électronique et la bombe qui furent utilisés pour l'attentat; ainsi qu'à donner à la personne qui devait provoquer l'explosion des instructions sur le fonctionnement du dispositif électronique de ladite bombe, et à lui en démontrer la force destructive";

Que les faits ci-dessus relatés constituent des actes d'intervention et d'agression contre la République du Venezuela, affectent la souveraineté de cet Etat et mettent en danger la paix de l'Amérique, et

que le cas présent justifie l'action collective prévue par l'Article 19 de la Charte de l'Organisation des Etats Américains,

DECIDE

De condamner énergiquement la participation du Gouvernement de la République Dominicaine aux actes d'agression et d'ingérence perpétrés contre l'Etat du Venezuela et qui ont abouti à l'attentat à la vie du Président dudit pays et, conséquemment,

Aux termes des dispositions des Articles 6 et 8 du Traité interaméricain d'Assistance mutuelle,

CONVIENT:

1. D'appliquer les mesures suivantes:
 - a) Rupture des relations diplomatiques de tous les Etats membres avec la République Dominicaine;
 - b) Interruption partielle des relations économiques de tous Etats membres avec la République Dominicaine, à commencer par la suspension immédiate du commerce des armes et du matériel de guerre de toute nature. Le conseil de l'Organisation des Etats Américains étudiera, selon les circonstances et compte dûment tenu des limitations constitutionnelles et légales de tous les Etats membres en général et de chacun d'eux en particulier, l'opportunité et la possibilité d'étendre la suspension du commerce à d'autres articles.
2. D'autoriser le Conseil de l'Organisation des Etats Américains à décider, sur le vote affirmatif des deux tiers, de laisser sans effets les mesures adoptées dans la présente Résolution à l'égard du Gouvernement de la République Dominicaine lorsque celui-ci ne constituera plus une menace pour la paix et la sécurité du Continent.
3. D'autoriser le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains à transmettre au Conseil de Sécurité des Nations Unies une documentation complète sur les mesures arrêtées dans la présente Résolution.

PROJET DE RESOLUTION II

La Sixième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures pour servir d'Organe de Consultation en application du Traité interaméricain d'Assistance mutuelle

DECIDE:

1. D'exprimer à Son Excellence le Président de la République de Costa Rica, M. Mario Echandi, sa reconnaissance pour la très cordiale hospitalité du Gouvernement et du peuple costariciens, ainsi que pour toutes les attentions et la courtoisie dont les membres de la Réunion ont été l'objet.

2. De féliciter Son Exc. le Ministre des Affaires étrangères de Costa Rica, M. Alfredo Vargas Fernández, pour la manière avisée dont il a conduit les délibérations de la Réunion, ainsi que pour la collaboration efficace que lui a fournie le personnel du Ministère qu'il dirige.

3. De témoigner sa reconnaissance au Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains, M. José A. Mora, et à tous ses collaborateurs, pour la façon dont fut préparée cette Sixième Réunion de Consultation.

4. De remercier le Secrétaire général de la Conférence, M. Alver Artillón Salazar, et tout le personnel du Secrétariat général de la Sixième Réunion de Consultation pour leur collaboration efficace.

5. D'exprimer ses remerciements à la presse continentale pour les services efficaces rendus à la Réunion.

RESOLUTION III

La Sixième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures pour servir d'Organe de Consultation en application du Traité interaméricain d'Assistance mutuelle,

CONSIDERANT

Que le succès de ses délibérations doit être attribué en grande partie à la direction compétente des débats par le Président de la Commission générale qui les a conduits avec équité et pondération,

DECIDE

De décerner un vote de remerciement au Ministre des Affaires étrangères des Etats-Unis du Brésil, Son Excellence Monsieur Horacio Lafer, pour la façon brillante dont il a dirigé les débats de la Commission générale de la Sixième Réunion de Consultation.

DECLARATION DE CUBA CONCERNANT LA RESOLUTION I

La Délégation de Cuba a voté les mesures adoptées, dans la pensée naturelle qu'elles seront appliquées conformément à l'esprit des pactes, accords et traités internationaux. Nous faisons donc cette observation pour qu'elle soit insérée dans l'Acte final. Nous ajoutons, dans le même dessein, une autre observation relativement aux limitations visées au paragraphe 1. b), parce qu'elles se révèlent évidentes à la double lumière du droit interne et du droit international.

EN FOI DE QUOI, les Membres de la Réunion signent le présent Acte final.

Fait en la ville de San José, Costa Rica, dans les quatre langues officielles de l'Organisation, le vingt et un août mil neuf cent soixante. Le Secrétaire général de la Réunion déposera l'original de l'Acte final dans les archives de l'Union Panaméricaine, et cette dernière en expédiera copies conformes aux gouvernements des républiques américaines.

POUR COLOMBIE:

POUR PEROU:

POUR PARAGUAY:

POUR VENEZUELA:

POUR L'ARGENTINE:

POUR HONDURAS:

POUR PANAMA:

POUR CHILI:

POUR MEXIQUE:

POUR GUATEMALA:

POUR HAITI:

POUR L'ECUATEUR:

POUR LES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE:

POUR BRESIL:

POUR URUGUAY:

POUR REPUBLIQUE
DOMINICAINE:

POUR NICARAGUA:

POUR SALVADOR:

POUR CUBA:

POUR BOLIVIE:

POUR COSTA RICA:

RC-VI/119